



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur l'Espace  
Naturel Sensible (ENS) de la Prairie du Puisseau et du Vernisson**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA (domiciliée 7 rue de la Foret – 45 Fleury les Aubrais) en date du 29/08/2023, de fermeture de l'accès est du parc de Villemandeur pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration du ponceau de franchissement du Vernisson qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du lundi 4 septembre 2023, et pendant toute la durée du chantier estimée à 4 mois, la circulation sur le chemin d'accès est de l'ENS de Villemandeur sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles (depuis le chemin de Saint-Denis jusqu'à la connexion avec la boucle de promenade à l'intérieur du parc).

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Le chemin d'accès sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise SOGEA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 août 2023

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA,
- Madame le Maire de la commune de Villemandeur,
- Monsieur le Maire de Montargis
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves BERGOT  
Responsable du service canaux et  
environnement